

ACTUALITES STATUTAIRES

JANVIER 2020

Valeur du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 2020

A compter du 1^{er} janvier 2020 (décret n° 2019-1387 du 18.12.2019), le montant brut du S.M.I.C. horaire est de **10,15 €** (au lieu de 10,03 € au 1^{er} janvier 2019), soit **1 539,42 €** mensuels (au lieu de 1 521,22 €).

⇒ Compte tenu du relèvement du SMIC au 1^{er} janvier 2020, la rémunération brute mensuelle minimale de la Fonction Publique Territoriale se trouve ainsi inférieure au montant du SMIC et ce malgré la revalorisation PPCR de certains indices de l'échelle C1.

Une obligation est faite aux employeurs publics de verser à leurs agents une rémunération au moins égale à la valeur du SMIC : cette obligation se caractérise par le versement d'une indemnité différentielle, instituée par le décret n° 91-769 du 02 août 1991.

Sont ainsi concernés par le versement de cette indemnité :

- Les fonctionnaires relevant des 1^{er} et 2^{ème} échelons de l'échelle C1,
- Les contractuels ayant une rémunération inférieure à l'indice majoré 329.

Plafond de la sécurité sociale pour 2020

Arrêté ministériel du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale :

- Valeur mensuelle : **3 428,00 €** (au lieu de 3 377,00 €)
- Valeur journalière : **186,00 €** (au lieu de 182,00 €)

Taux de cotisations retraite au 1^{er} janvier 2020

Régime Spécial : CNRACL

Rappel : Les articles 6-2° et 11 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 ont fixé les **taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL** :

Pour 2020 :

- Cotisation agent : **11,10 %** (au lieu de 10,83 %)
- Contribution employeur : **30,65 %** (inchangée)

Régime Général : IRCANTEC

L'article 4-3° du décret susvisé a procédé au relèvement du taux de la **cotisation déplafonnée des assurances vieillesse et veuvage** acquittée par les salariés et leurs employeurs :

Pour 2020 :

- Vieillesse déplafonnée
 - Cotisation agent : **0,40 %** (inchangée)
 - Contribution employeur : **1,90 %** (inchangée)
- Vieillesse plafonnée
 - Cotisation agent : **6,90 %** (inchangée)
 - Contribution employeur : **8,55 %** (inchangée)

Assurance vieillesse régime complémentaire régime général	Agent	Collectivité
<u>Tranche A</u> : jusqu'au plafond mensuel de la sécurité sociale	2,80% (inchangée)	4,20% (inchangée)
<u>Tranche B</u> : du plafond de la sécurité sociale au traitement brut (dans la limite du plafond x 8)	6,95% (inchangée)	12,55% (inchangée)

Cotisation patronale d'assurance maladie

- Taux: 13% => inchangé

Rappel: Instauration au 1^{er} janvier 2019 (loi de financement Sécurité Sociale) : nouvelle mesure de réduction de 6 points du taux de cotisation patronale d'assurances maladie – paternité – invalidité – décès au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 SMIC. **Le taux de maladie part patronale passe à 7% et un nouveau taux de maladie complémentaire est créé à 6% (6 + 7 = 13%).**

Autres cotisations au 1^{er} janvier 2020

CDG12

Inchangées => obligatoire : **0,80%** - additionnelle : **0,10%**

Service remplacement => **19,80€/heure** (au lieu de 18€) – Service médecine (cf. modalités lettre-circulaire du 17.12.2018) et autres services => inchangées.

CNFPT

0,90 % (inchangée)

Rappel : les recouvrements des cotisations sont mandatés sur le bordereau URSSAF depuis le 1^{er} janvier 2019.

EMPLOI Avenir

Inchangée => **0,50 %**

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Seuil d'exonération => **3,90€ l'heure**

Détachement des fonctionnaires de l'Etat dans la FPT

Inchangée => **74,28%**

RAPPEL : valeur du point d'indice depuis le 1^{er} février 2017 : **4,6860 € brut**

REVALORISATION INDEMNITES DE FRAIS DE REPAS au 1^{er} janvier 2020

- ⇒ **L'indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas passe à 17,50€** (au lieu de 15,25€) **au 1^{er} janvier 2020 (arrêté ministériel du 11 octobre 2019).**
- ⇒ Les autres indemnités notamment kilométriques restent inchangées depuis le 1^{er} mars 2019 (arrêté ministériel du 26 février 2019).

PPCR JANVIER 2020

- ⇒ Nous vous rappelons les courriels d'informations statutaires adressés :
 - 20-24.12.2019 => nouvelles grilles indiciaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2020,
 - Fin décembre 2019/début janvier 2020 => arrêtés individuels « reclassement indiciaire » + modèles avenants pour les agents contractuels de droit public.

- ⇒ Merci de nous retourner au CDG12 dans les meilleurs délais les actes notifiés aux agents pour mise à jour de notre base RH afin de vous accompagner dans les meilleures conditions.
- ⇒ Rappel : Les agents de catégorie B ne sont pas concernés cette année par le dispositif.

CALENDRIER PREVISIONNEL INSTANCES CONSULTATIVES 2020

- ⇒ Nous vous adresserons très prochainement le calendrier prévisionnel 2020 des réunions des instances consultatives départementales : Commissions Administratives Paritaires (CAP), Comité Technique Départemental (CTD) et Commissions Consultatives Paritaires (CCP).
- ⇒ RAPPEL :
PROCHAINE CAP => lundi 24 février 2020 (*date limite d'envoi des dossiers fixée au 31 janvier 2020*)
PROCHAIN CTD => mercredi 4 mars 2020 (*date limite d'envoi des dossiers fixée au 12 février 2020*)
- ⇒ Dans la perspective de la 1^{ère} CAP 2020 (avancements de grade/promotions internes notamment), nous vous rappelons le mail d'information complet adressé le 27 décembre 2019.

PARUTION DE DECRETS D'APPLICATION DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au journal officiel du 30 novembre 2019, ont été publiés deux décrets relatifs à la **prime d'intéressement à la performance collective** :

- ⇒ Décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- ⇒ Décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Au journal officiel du 1^{er} décembre 2019, a été publié un décret relatif aux **Lignes Directrices de Gestion (LDG)** et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Ce décret précise les conditions dans lesquelles, dans la fonction publique, l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels et, pour la fonction publique de l'Etat, les orientations générales en matière de mobilité.

Le décret supprime la référence à la CAP en matière de mobilité, de promotion et d'avancement au sein des textes réglementaires applicables. Il précise les conditions dans lesquelles les agents peuvent faire appel à un représentant syndical dans le cadre d'un recours administratif formé contre les décisions individuelles en matière de mobilité, de promotion et d'avancement.

⇒ Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Les Lignes Directrices de Gestion sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021. Nous ne manquerons pas de vous apporter toute information utile au cours de l'année 2020.

EXTENSION DES POSSIBILITES DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS

Issu de la loi de transformation de la fonction publique, le **décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019** relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels est paru au Journal Officiel du 21 décembre 2019.

⇒ Ce texte s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance est publié à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il fixe les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent au sein de la fonction publique ouvert aux agents contractuels pour les trois versants. Il prévoit un socle commun et minimal de la procédure de recrutement ainsi que des dispositions particulières visant à moduler la procédure en fonction de la nature de l'emploi, de la durée du contrat et, pour la fonction publique territoriale, de la taille de la collectivité.

Tableau synthétique des nouvelles dispositions applicables aux agents contractuels de droit public :

Art 3 de la loi n° 84-53	Contractuels	Création d'un nouveau contrat de projet : possibilité de recours aux contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de 1 an à 6 ans), indemnité de rupture anticipée pour ce type de contrat -> Nécessite la parution d'un décret d'application	
Art 3-4 de la loi n° 84-53	Contractuels	Les services accomplis dans le cadre d'un contrat de projet ne sont pas comptabilisés au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la collectivité pour permettre à l'agent contractuel recruté sur un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 de prétendre à un CDI	
Art 3-3 de la loi n° 84-53	Contractuels	Possibilité de recrutement d'agents contractuels de catégorie B ou C (en plus de la catégorie A) lorsque les besoins du service et la nature des fonctions le justifient	
Art 3-3 de la loi n° 84-53	Contractuels	Possibilité de recours aux agents contractuels pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les EPCI de moins de 15000 habitants	Entrée en vigueur le lendemain de la publication des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 (procédure de recrutement des agents contractuels permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics)
Art 3-3 de la loi n° 84-53	Contractuels	Possibilité de recours aux agents contractuels pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants pour une période de 3 ans qui peut être prolongée jusqu'au renouvellement de leur conseil municipal	
Art 3-3 de la loi n° 84-53	Contractuels	Possibilité de recours aux agents contractuels pour tous les emplois à temps non complet de moins de 50% (17 heures 30 par semaine)	

⇒ Nous vous adresserons très prochainement des informations complémentaires ainsi que les modèles de contrats actualisés.

RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE au 1^{er} janvier 2020

À compter du 1^{er} janvier 2020, des ruptures conventionnelles peuvent être conclues entre employeurs et agents territoriaux, fonctionnaires ou contractuels en CDI.

Deux décrets d'application de la loi de transformation de la fonction publique, relatifs à la rupture conventionnelle ont été publiés au journal officiel **du 1^{er} janvier 2020**. Ils entrent en vigueur à cette même date.

- Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique présente la procédure à respecter pour conclure une rupture conventionnelle, qui comprend l'envoi d'un courrier de demande, l'organisation d'un entretien, la négociation du montant de l'indemnité de rupture dans les limites prévues par décret, la conclusion de la convention de rupture et la mise en œuvre effective de la mesure.
- Le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles, précise les modalités de calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la limite des montants plancher et plafond qu'il détermine.

⇒ La rupture conventionnelle doit faire l'objet d'une convention entre les parties. Le modèle de convention est fixé par arrêté ministériel. A ce jour, cet arrêté n'est pas encore paru. Nous ne manquerons de vous en informer dès la publication au journal officiel.

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

- ⇒ Le décret n° 2019-1392 est paru le 19 décembre 2019. Il précise les modalités d'application de la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation au sein de la fonction publique, notamment les modalités d'utilisation du compte :

«Les droits acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.»

«L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures.»

- ⇒ Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

CAMPAGNE ELECTORALE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- ⇒ La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) a publié un communiqué relatif à la communication politique en période électorale le 9 décembre 2019.

- ⇒ Elle met à disposition des citoyens une plateforme (www.cnil.fr/fr/communication-politique-la-cnil-presente-un-plan-daction-loccasion-des-elections-municipales-2020) pour signaler les pratiques des partis et candidats qui seraient non conformes au RGPD.

- ⇒ Les partis et les candidats aux élections sont, en effet, dans l'obligation de respecter les règles en matière de protection des données personnelles dans leur communication politique. Ils doivent informer les électeurs de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement des données, des finalités du traitement, des destinataires des données, et de la durée de conservation de ces données.

- ⇒ Ainsi, la CNIL rappelle le cadre juridique de l'utilisation des données dans le domaine de la communication politique électorale. Elle énonce 6 pratiques à adopter pour une campagne responsable :

- Être transparent par l'information des citoyens ;
- Obtenir le consentement de chaque personne avant toute récolte de données ;
- Permettre l'exercice des droits des électeurs (droit de s'opposer au traitement, d'accéder aux données, ...) ;
- Garantir la confidentialité des données recueillies ;
- N'utiliser que les fichiers obtenus lors des prospections électorales ;
- Ne conserver que les données des personnes ayant exprimées leur accord.